

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 17 mai 2019

Nos de dossier : 540603-10-19-25

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- ↓ **Dossier R-3944-2015**
Demande d'adoption de diverses normes de fiabilité dont la norme PRC-024-1
 - ↓ **Dossier R-3996-2016 (Phase 2)**
Dossier relatif au modèle du Coordonnateur de la fiabilité au Québec
 - ↓ **Dossier R-4015-2017**
Demande de révision de la décision D-2017-110
 - ↓ **Dossier R-4070-2018**
Demande d'adoption de diverses normes de fiabilité dont la norme PRC-024-2

Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc., a été informée récemment que la norme PRC-024, dans sa version 3, a fait l'objet des travaux du *Standards Committee* de la NERC (le « **Comité** ») auxquels ont activement participé des représentants d'Hydro-Québec et que le projet de norme PRC-024-3 a été approuvé par le Comité sous forme de *Standard Authorization Request (SAR)* pour être révisé par le personnel de la NERC¹. Vous trouverez ci-joint une copie de deux documents intitulés *Standard Development Timeline*, incluant le projet de norme révisé PRC-024-3, et *Agenda – Standards Committee Conference Call*. Ces documents sont également accessibles publiquement sur les sites suivants :

- ↓ https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201804%20Modifications%20to%20PRC0242/PRC-024-3_Redline_04172019.pdf
- ↓ https://www.nerc.com/comm/SC/Agenda%20Highlights%20and%20Minutes/SC_Agenda_Package_April_17_2019.pdf

Plus particulièrement, RTA constate qu'Hydro-Québec a fait des représentations auprès du Comité afin d'introduire une variance régionale pour l'interconnexion du Québec et d'y insérer la courbe de tenue aux excursions de tension en fonction de la durée du Transporteur (Hydro-Québec *TransÉnergie*) (la « **Courbe de tenue en tension du Transporteur** »), sans apparemment faire état ou tenir compte (i) des particularités du Québec à l'égard des producteurs à vocation industrielle ou (ii) des interconnexions existantes entre les installations de certaines entités visées et celles du Transporteur qui ne répondent pas aux exigences de la Courbe de tenue en tension du Transporteur, telles les lignes de transport non RTP de RTA. Par l'ajout de ces modifications, RTA constate que le respect de ces exigences serait rendu obligatoire pour tous les *Propriétaires d'installation de production (GO)* et les *Propriétaires d'installation*

¹ *NERC Reliability Standards Staff.*

de transport (TO)², telle RTA. Or, tel que mis en preuve dans le dossier R-3944-2015³, la grande majorité des entités au Québec étant déjà assujetties par le Transporteur au respect de la Courbe de tenue en tension du Transporteur comme condition de raccordement à son réseau, le Transporteur pouvait toujours conserver sa prérogative d'imposer une telle exigence sans pour autant que le Coordonnateur l'intègre dans une norme imposée à toutes les entités visées.

Dans le contexte des dossiers R-3944-2015, R-4015-2017 et R-4070-2018 dans le cadre desquels le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») a demandé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de remplacer la courbe de tenue en tension de l'annexe 2 des normes PRC-024-1 et PRC-024-2 adoptées par la NERC par la Courbe de tenue en tension du Transporteur et notamment des décisions D-2017-110, D-2018-101 et D-2018-118, RTA se voit préoccupée et s'interroge sur les représentations parallèles d'Hydro-Québec visant à faire adopter par la NERC la version 3 de la norme PRC-024 incorporant cette variance Québec de même que la Courbe de tenue en tension du Transporteur. Par cette démarche parallèle et dans l'éventualité où la NERC procéderait à l'adoption de cette norme telle que proposée, le Coordonnateur verrait sans aucun doute à soumettre à la Régie, dans un prochain dossier, la norme PRC-024-3 de la NERC qui incorporait déjà les demandes antérieures formulées par le Coordonnateur sans avoir obtenu l'aval de la Régie ou qui n'auraient pas été acceptées, telles que proposées.

La présente lettre est également transmise à la Régie dans le contexte du dossier R-3996-2016 (phase 2) qui a été pris en délibéré au mois de décembre 2018. Dans ce dossier, la Régie a traité des sujets relatifs (i) au modèle du Coordonnateur au Québec (notamment des principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de par la *Loi sur la Régie de l'énergie*), (ii) au modèle de fiabilité au Québec et (iii) au dossier continu (notamment la procédure d'examen et création d'un groupe de travail permanent). RTA réfère la Régie aux commentaires et propositions produits comme pièce C-RTA-016, notamment quant aux représentations faites par Hydro-Québec devant les instances réglementaires américaines pour assurer une plus grande transparence de ses interventions et de ses représentations qui devraient, en tout état de cause, tenir compte des intérêts du régime de fiabilité au Québec et de ses particularités.

Afin de compléter l'information et la compréhension de cette intervention parallèle d'Hydro-Québec aux travaux du Comité, RTA demande à la Régie ce qui suit :

1. Suspendre toute décision à être rendue dans le dossier R-3996-2016 (phase 2) afin de procéder à un réouverture d'enquête;
2. Procéder à une réouverture d'enquête dans ce dossier;

² RTA constate que la version 3 de la norme PRC-024 vise également à ajouter les *Propriétaires d'installation de transport (TO)* aux entités assujetties.

³ R-3944-2015 : Pièce C-RTA-0034.

3. Émettre une décision procédurale visant à déterminer l'échéancier de ce dossier pour permettre cette réouverture d'enquête;
4. Demander au Coordonnateur de transmettre à la Régie et aux intervenants :
 - a. le nom de tous les représentants d'Hydro-Québec qui ont participé aux travaux du Comité de même que leurs fonctions et responsabilités au sein d'Hydro-Québec;
 - b. une copie de toutes les représentations, documents, études, notes et rapports utilisés par Hydro-Québec pour appuyer ses représentations devant le Comité;
 - c. une copie de tous les procès-verbaux du Comité;
 - d. une copie de toute la correspondance échangée entre Hydro-Québec et les membres du Comité relativement à la révision de la norme PRC-024-2; et
 - e. une copie de toutes les notes de service et documents internes d'Hydro-Québec, incluant ceux du Coordonnateur, faisant état de sa stratégie de faire modifier la norme PRC-024-2 par la NERC afin d'y insérer une variance Québec de même que la Courbe de tenue en tension du Transporteur;
5. Déterminer une date d'audience dans ce dossier pour permettre le contre-interrogatoire des représentants du Coordonnateur et les représentations découlant de cette réouverture d'enquête.
6. Permettre d'introduire cette preuve dans le dossier R-4070-2018.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

p.j.